

1) La phase établissement :

L'avis sur la promotion est rendu par le chef d'établissement à l'aide de la fiche jointe en annexe I.

Les fiches, visées par les agents concernés, seront adressées, **le vendredi 16 avril 2021 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) du MTE pour les agents relevant de l'enseignement maritime (GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr).**

2) La phase régionale (enseignement agricole) ou inter-lycées maritimes (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis sur ces possibilités de promotion, qui se limitera à un avis favorable ou défavorable. Cet avis est porté sur la fiche d'avis (annexe I) ainsi que sur la liste récapitulative des agents éligibles établie par établissement et par corps (annexe II).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié.

Le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTE exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée d'enseignement maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTE adresseront, le lundi 17 mai 2021 au plus tard, au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des avis accompagnés des listes récapitulatives des agents éligibles.

3.2.2. S'agissant des agents éligibles exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, au sein des EPLEFPA, qu'ils soient ou aient été détachés ou non sur statut d'emploi

L'avis sur la promotion est rendu par l'autorité académique (DRAAF-SRFD/DAAF-SFD) à l'aide de la fiche jointe en annexe I.

Les fiches, visées par les agents concernés, **seront adressées au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 16 avril 2021 au plus tard, accompagnées des listes récapitulatives des agents concernés.**

3.2.3 S'agissant des agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole ou exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration

L'avis sur la promotion est rendu, à l'aide de la fiche en annexe I, par :

- le doyen de l'Inspection pour les agents détachés sur statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole ;
- le chef de service des agents exerçant leurs fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré ou encore en administration centrale.

Les fiches, visées par les agents concernés, **seront adressées au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 16 avril 2021 au plus tard, accompagnées des listes récapitulatives des agents concernés.**